

**Département
LOIRE-
ATLANTIQUE**

**Arrondissement
SAINT NAZAIRE**

**Centre Communal
d'Action Sociale de
TRIGNAC**

DEL_20251127_14

Extrait du registre

Séance du 27 Novembre 2025



**DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE TRIGNAC**

L'an deux mille-vingt-cinq, le vingt-sept novembre,
Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC s'est réuni
au 36 rue Léo Lagrange, salle des Roseaux (Bâtiment Escale) de Trignac à 17 h 00 sous la
présidence de Monsieur Claude AUFORT et après convocations régulièrement faites à
domicile.

Etaient présents : Claude AUFORT, Laurence FREMINET, Dominique MAHE-VINCE,
Germaine GLOTIN-GALLEN, Christian AUCLAIR, Solène MERABET

Etaient excusés : Stéphanie BURNEL, Eric MEIGNEN, Nicolas PALLIER, Raphaël MOUNIER

Etaient absents : David PELOU,

Convocation	17 novembre 2025
Nombre d'Administrateurs :	
En exercice	11
Convoqués	11
Présents :	6
Excusés :	4
Absents	1
Procurations :	3
Votants :	9

Les membres ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :

- Nicolas PALLIER a donné son pouvoir à Claude AUFORT
- Eric MEIGNEN a donné son pouvoir à Laurence FREMINET
- Stéphanie BURNEL a donné son pourvoir à Dominique MAHE-VINCE

Secrétaire de Séance : DANET Amélie, Directrice du CCAS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement
en exécution de l'article R 315-23-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES (RASF) DU CCAS :
Modifications des paniers de légumes biologiques à prix réduits

Madame Laurence FREMINET, Vice-Présidente du CCAS, expose :

Vu les articles L.123-5 et R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des familles qui confient aux CCAS la charge de mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune par le biais de prestations en espèces, remboursables ou non et de prestations en nature ;

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des familles donnant toute liberté au

CCAS pour définir les conditions d'attribution des aides sociales facultatives ;

Vu la délibération N° AS_20200903_03 en date du 03 septembre 2020 instituant le règlement intérieur du CCAS

Vu la délibération N°20240328_09 de la séance du 28 mars 2024, instituant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS

Considérant de modifier l'annexe 8 du RASF, définissant les modalités de l'aide sur l'octroi de paniers de légumes biologiques, en circuits courts à tarifs réduits pour les trignacais en situation de précarité, après l'évaluation de la phase expérimentale.

Vu la proposition de modification de l'annexe 8 du RASF ci-joint,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu son rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : Il est acté sous forme une aide à l'achat de paniers de légumes biologiques à prix réduits, selon le quotient familial du bénéficiaire, à partir du 1^{er} janvier 2026

Article 2 :

Le montant de l'aide est fixé suivant le Quotient Familial du bénéficiaire et le type de panier en fonction de la composition familiale :

Type de paniers	Cout réel du panier	Cout du panier à payer par le bénéficiaire au maraîcher selon le QF 1*=QF de 0 à 500€	Cout du panier à payer par le bénéficiaire au maraîcher selon le QF 2**=QF de 501 à 800€	Contribution de l'association au Maraîcher 1*-2**
Petit Panier 1/2 pers	8€	2€	4€	6€* - 4€**
Moyen Panier + 3 pers	14€	3.5€	7€	10,5€ *- 7€**

Article 3 :

Les personnes sollicitant l'aide doivent déposer un dossier de demande auprès du CCAS, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction.

L'instruction du dossier et la prise de décision s'effectuent selon la procédure classique d'attribution des aides alimentaires fixée dans le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le président ou la vice-présidente du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière

Article 5 :

La présente délibération modifie le règlement des aides sociales facultatives du CCAS. Elle

annule et remplace l'annexe 8 du règlement des aides sociales facultatives du CCAS du 28 mars 2024

Article 6 :

Monsieur le Président ou son représentant, la directrice du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré, en séance, les jours, mois et an susdits,

Et ont, les membres présents, signé après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE.

Le Président ou son représentant
Laurence FRFEMINET
Vice-Présidente du CCAS



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le 03/12/2025

ID : 044-264402215-20251127-DEL_20251127_14-DE

S²LO

Annexe 8 : Paniers Solidaires (légumes biologiques)

Modification N°1

Finalité :

Favoriser l'accès à une alimentation régulière de qualité pour les Trignacais en situation de précarité en proposant des légumes biologiques, en circuit court et à tarifs préférentiels, en partenariat avec la Soupe aux Cailloux

Condition d'attribution :

- Justifier d'un Titre d'identité (CNI/ Passeport ou titre de séjour en cours de validité ou carte de résident) + livret de famille
- Avoir une domiciliation/ résidence sur Trignac ou d'une élection de domicile, de plus de 3 mois sur la commune
- Justifier d'un Quotient Familial CAF inférieur ou égal à 650

Modalités :

Afin de s'assurer de la motivation et de l'engagement du demandeur, d'expliquer les conditions de l'aide (assiduité, participations aux ateliers collectifs, paiement des paniers...), un entretien préalable sera effectué avec l'usager par un agent du CCAS. A l'issue, le bénéficiaire recevra une notification d'accord pour un engagement minimum de 3 mois ou de refus si les modalités de ne sont remplies.

Le quotient est basé sur le quotient CAF pour le foyer et les enfants à charge
En cas d'absence de QF CAF, le calcul se fera à l'aide de l'avis d'imposition de l'année en cours

(Ressources avant abattement/12) / (nombre de part*)= QF

*nombre de part :

Composition familiale	Nombre de part
Couple ou personne isolée	2 parts
Couple ou personne isolée avec 1 enfant	2,5 parts
Couple ou personne isolée avec 2 enfants	3 parts
Couple ou personne isolée avec 3 enfants	4 parts
Par enfant supplémentaire	0,5 part

Le quotient doit être inférieur ou égal à 800 pour bénéficier de l'aide

Montant de l'aide attribuée selon la tranche du quotient familial

Type de paniers	Cout réel du panier	Cout du panier à payer par le bénéficiaire au maraîcher selon le QF 1*=QF de 0 à 500€	Cout du panier à payer par le bénéficiaire au maraîcher selon le QF 2**=QF de 501 à 800€	Contribution de l'association au Maraîcher 1*-2**
Petit Panier 1/2 pers	8€	2€	4€	6€* - 4€**
Moyen Panier + 3 pers	14€	3.5€	7€	10,5€ *- 7€**

Engagement minimum de 3 mois du bénéficiaire soit 10 paniers achetés. Possibilité de renouvellement 1 fois après évaluation.

Participation du bénéficiaire :

Exemple : Personne seule avec un QF de 400€, avec un engagement de 3 mois

pour un petit panier (8€) soit 10 paniers

Le bénéficiaire devra verser le montant de l'adhésion à l'association en vigueur et 20€ au maraîcher pour 10 paniers de légumes bio.

Pièces obligatoires :

Les personnes sollicitant l'aide doivent déposer leur demande auprès du CCAS, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction :

- Copie d'un titre d'identité (CNI/Passeport ou titre de séjour en cours de validité + livret de famille)
- Attestation de paiement CAF avec le Quotient Familial mentionnée, datée du mois de la demande
- Justificatif de domicile de + 3 mois (facture énergie, loyer...)

Attention : l'adresse du justificatif de domicile + 3 mois et l'adresse mentionnée sur l'attestation CAF doivent être identiques.